

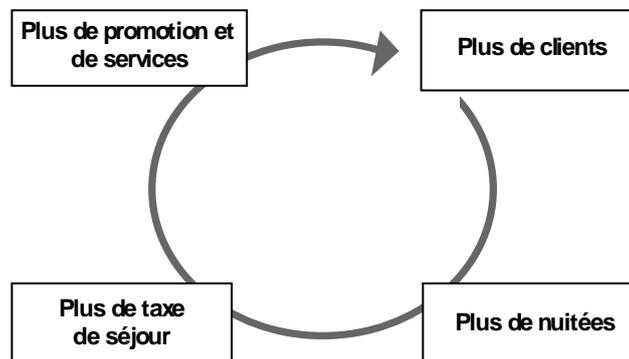
Notice explicative

L'objectif de cette taxe de séjour est de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Bitche d'obtenir un produit qui contribuera au développement touristique local, acquitté par les touristes et évitant ainsi aux habitants permanents de supporter l'intégralité de cette charge. La totalité du produit de cette taxe est reversée à l'office de tourisme du Pays de Bitche.

1° Le principe de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est un outil de financement collectif du tourisme, instauré dans le cadre une vision à « long terme » du développement touristique local.

C'est un principe « gagnant - gagnant » qui doit s'enrichir d'année en année : la promotion et un service de qualité attirent les touristes sur le territoire, avec plus de clients on obtient plus de nuitées, donc plus de taxe de séjour et en finalité plus de possibilités d'actions de promotion et une activité plus performante de l'Office de Tourisme qui attirent plus de touristes, pour plus de nuitées ...



2° Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due (sauf exonération ou déductions prévues par la loi) par toute personne qui séjourne dans les hôtels, maisons ou appartements meublés, terrains de campings ou de caravanning, gîtes ou tout autre établissement permettant l'hébergement, à condition qu'elle ne soit pas domiciliée sur l'une ou l'autre des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, et n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elle serait passible de la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT).

3° Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Bitche à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle est collectée par la Trésorerie de Bitche. En tant qu'hébergeur, vous devez obligatoirement la percevoir.

4° A quoi sert-elle ?

Elle est intégralement reversée pour votre promotion à l'office de tourisme du Pays de Bitche. Ne pas la percevoir, c'est autant de perte de moyens pour promouvoir notre territoire.

5° Collecte :

La taxe de séjour est collectée toute l'année.

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Vous conservez les sommes collectées entre les dates de versement.

6° Tarification :

Délibération du 23 décembre 2009, confirmé par délibération en date du 17 mai 2010 et modifié par délibération en date du 12 juillet 2013, du 26 février 2015 et du 27 septembre 2018 fixant les tarifs suivants par personne et par nuitée.

Délibération du 12 octobre 2017 élargissant le périmètre de la taxe de séjour à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Classement	Communauté de Communes du Pays de Bitche		Conseil Départemental de la Moselle	
	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée	Forfait saison	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée	Forfait saison
Palaces	4,00 €		0,40 €	
Hôtels****, résidence de tourisme****, meublés de tourisme****	1,20 €	/	0,12 €	
Hôtels****, résidence de tourisme****, meublés de tourisme****	1,20 €	/	0,12 €	
Hôtels***, résidence de tourisme***, meublés de tourisme***	0,80 €	/	0,08 €	
Hôtels**, résidence de tourisme**, meublés de tourisme**, Villages de vacances**** et ****	0,65 €	/	0,06 €	
Hôtels*, résidence de tourisme*, meublés de tourisme*, Villages de vacances*, ** et ***, chambre d'hôtes	0,50 €	/	0,05 €	
Terrains de campings**, **** et **** et terrains de caravanage**, **** et **** et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	25,00 €	0,03 €	2,50 €
Terrains de camping* et ** et terrains de caravanage* et ** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	20,00 €	0,02 €	2,00 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est le tarif correspondant au taux de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes du Pays de Bitche, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme****. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La majoration de 10 % au titre de la taxe de séjour additionnelle pour le compte du Conseil Départemental de la Moselle s'applique en sus de ce tarif.

Il est à noter que le législateur a mis en place des modalités de revalorisation annuelle des limites de tarifs en fonction de la revalorisation du taux prévisionnel associé au projet de loi de finances de l'année (évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac). Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour.

7° Les exonérations :

Par ailleurs, le régime des exonérations obligatoires a été modifié et limité à 4 cas :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine et qu'il est proposé de fixer à 5 € par nuitée (cela concerne par exemple les auberges de jeunesse ou les hébergements associatifs non marchands).

8° Les réservations par voie électronique :

En outre, concernant les réservations par voie électronique : les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent une fois par an, au comptable public assignataire de la communauté de communes le montant de la taxe, calculé en application des tarifs adoptés par le conseil de Communauté. Seule la taxe de séjour au réel est concernée.

9° Déclaration/Reversement :

A compter de l'année 2013 et conformément à la délibération en date du 3 octobre 2012, vous devez effectuer votre déclaration accompagnée du versement :

- pour le 15 juillet pour le compte du 1^{er} semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin)
- pour le 15 décembre pour le compte de la seconde période (du 1^{er} juillet au 30 novembre)

- pour le 31 janvier N+1 pour le compte de la dernière période (du 1^{er} au 31 décembre).

Vous reversez la somme due en joignant à votre déclaration signée précisant les montants perçus après chaque séjour (ou un document informatique équivalent) ainsi que le montant total de la taxe de séjour perçue durant la période concernée.

Le versement se fait directement à la Trésorerie de Bitché. Vous devez joindre votre déclaration de taxe de séjour à votre règlement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

10° Les obligations de l'hébergeur :

Vous devez :

- afficher le tarif de la taxe de séjour et la faire figurer sur la facture remise au client distinctement de vos propres prestations ;

- percevoir la taxe de séjour et reverser son intégralité en trois fois, une première partie fin juin, la seconde partie mi-décembre et la dernière fin janvier de l'année suivante ;

- tenir à jour un état (déclaration de taxe de séjour) précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs de réduction ou d'exonération sans éléments relatifs à l'état civil ;

- percevoir la taxe de séjour même si le séjour est consenti en contrepartie d'un service

11° Sanctions :

Tout logeur qui ne respecterait pas ces obligations s'expose à des poursuites. En cas de refus de percevoir, déclarer et reverser la taxe de séjour, « il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée ».

Tout retard de versement donne lieu à des indemnités de retard (0,75 % par mois de retard – article R.2333-69 du C.G.C.T.)

L'absence de déclaration ou une déclaration inexacte ou incomplète est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (article R.2333-43 du C.G.C.T.)